

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-841 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.
- Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa.
- Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.
- Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

- Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA)

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le Président de ce Centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent la même scolarité que les conservateurs stagiaires ayant vocation à accéder au corps des conservateurs de bibliothèques.

Stage :

| | Concours | Promotion interne |
|----------------------|----------|-------------------|
| Durée du stage | 6 mois | 1 an |
| Prorogation possible | ≤ 6mois | ≤ 2 mois |

Formation :

| | Durée de formation | |
|---|--|--|
| | Concours | Promotion interne |
| Formation de professionnalisation au premier emploi | 5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) | 3 mois dans les deux ans qui suivent leur nomination |
| Formation de professionnalisation tout au long de la carrière | 2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) | |
| Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité | 3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) | |

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

| ECHELONS | Echelon d'élève | | Echelon de stage | | | | | | | | |
|-----------------|-----------------|--------|------------------|---------|-----|-----|---------|---------|---------|-----|-----|
| | 1 | 2 | Unique | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| INDICES BRUTS | 416 | 459 | 470 | | 510 | 551 | 605 | 659 | 713 | 787 | 862 |
| INDICES MAJORES | 377 | 407 | 416 | | 444 | 473 | 514 | 555 | 596 | 653 | 710 |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 6 mois | 6 mois (1) | 1 a (2) | 2 a | 2 a | 2 a 6 m | 2 a 6 m | 2 a 6 m | 3 a | - |

(1) Durée du stage après concours : 6 mois

(2) Durée du stage après promotion interne : 1 an

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les concours sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 ci-dessus les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Quota :

- 1 nomination pour 2 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/2 sur 8 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

CONSERVATEUR EN CHEF DES BIBLIOTHEQUES

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| INDICES BRUTS | 713 | 792 | 883 | 977 | 1027 | HEA |
| INDICES MAJORES | 596 | 656 | 725 | 797 | 835 | - |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | - |

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef, les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio :

Application d'un ratio d'avancement de grade à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions. Ce ratio d'avancement de grade est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial.